

Avocats : du nouveau pour l'exercice en société



© 2024 Les Echos Publishing

Dans un but de clarification et de simplification, les différentes lois applicables à l'exercice en société (sociétés d'exercice libéral, sociétés civiles professionnelles, sociétés pluriprofessionnelles d'exercice, sociétés de participations financières de professions libérales...) des professions libérales réglementées (avocats, notaires, experts-comptables, architectes, géomètres-experts, médecins, vétérinaires, etc.) ont été regroupées et aménagées au sein d'un seul et même texte, en l'occurrence une ordonnance du 8 février 2023.

Les décrets d'application de cette ordonnance ont été récemment publiés s'agissant des professions juridiques, notamment celui relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat. Ce dernier s'est substitué au décret du 20 juillet 1992 relatif aux sociétés civiles professionnelles (SCP) d'avocats et à celui du 25 mars 1993 relatif aux sociétés d'exercice libéral (SEL) et aux SPFPL d'avocats. Si, pour l'essentiel, il reprend à droit constant la majeure partie des dispositions existantes, il introduit toutefois un certain nombre de nouveautés. Voici les principales d'entre elles.

Les sociétés civiles professionnelles

Majorité requise pour certaines décisions

Dans les SCP d'avocats, la modification des statuts et les décisions relatives à la transformation de la société, par exemple en société pluriprofessionnelle d'exercice (SPE), requièrent désormais une majorité des 2/3 des associés, et non plus des $\frac{3}{4}$ comme auparavant.

Et la dissolution anticipée d'une SCP d'avocats ou sa fusion doivent dorénavant être approuvées à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés, et non plus à la double majorité des $\frac{3}{4}$ des associés disposant des $\frac{3}{4}$ des voix.

Régularisation de la situation d'une SCP devenue unipersonnelle

Autre nouveauté, si toutes les parts sociales d'une SCP, notamment d'avocats, viennent à être détenues par un seul associé, la SCP ne peut désormais être dissoute que si la situation n'est pas régularisée au bout de 2 ans, au lieu d'un an auparavant.

Les sociétés d'exercice libéral

Droit de retrait des associés

Dans les SEL, un droit général de retrait a été instauré au profit des associés par l'ordonnance du 8 février 2023, en confiant aux statuts le soin d'en fixer les modalités en cas de silence des textes applicables à la profession considérée. Rappelons que jusqu'alors, à défaut de dispositions de la loi l'autorisant, un associé de SEL ne pouvait pas se retirer unilatéralement de la société ni obtenir qu'une décision de justice autorise son retrait, même si les statuts le

prévoient.

Depuis 1^{er} septembre 2024, faute de dispositions particulières en la matière prévues par le décret applicable à la profession d'avocat, les statuts d'une SEL d'avocats peuvent donc déterminer les modalités de retrait des associés de la société. Les retraits d'associés d'une SEL d'avocats deviennent donc possibles dès lors que les statuts le prévoient.

Informations à fournir à l'ordre

Par ailleurs, les informations que les SEL doivent transmettre chaque année à l'autorité ou à l'ordre professionnel (en l'occurrence, à l'ordre des avocats) dont elles relèvent ont été enrichies par l'ordonnance du 8 février 2023. Ainsi, elles doivent désormais lui fournir, outre la composition de leur capital social, un état des droits de vote, une version à jour des statuts ainsi que les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

Le décret précise que ces informations doivent être transmises avant le 1^{er} mars de chaque année, mais seulement en cas de changement durant l'année qui précède.

Les sociétés de participations financières de professions libérales

En application de l'ordonnance du 8 février 2023, le nouveau décret autorise désormais les SPFPL d'avocats à détenir des parts ou des actions de sociétés commerciales dont l'activité consiste en la commercialisation de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat dès lors que

ces biens ou ces services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession (formation professionnelle, mise à disposition de moyens matériels ou de locaux...).

Notification des actes entre associés

La transmission de certains actes d'une société d'avocats au bâtonnier de l'ordre de même que la notification des actes entre associés ou à la société peuvent désormais être réalisées par tout moyen conférant date certaine à la réception de l'acte, donc par voie électronique, et non plus seulement par lettre recommandée AR ou par remise contre récépissé.

Tel est le cas notamment :

- de la demande d'inscription d'une SCP ou d'une SEL d'avocats adressée au bâtonnier de l'ordre considéré ;
- de la notification à la société et à chacun des associés d'un projet de cession de parts sociales d'une SCP à un tiers.

Précision : toutes ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2024. Sachant que les sociétés d'avocats disposent d'un délai d'un an, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2025, pour se mettre en conformité avec elles. Toutefois, les nouvelles obligations d'information envers les Ordres ont pris effet dès le 1^{er} septembre 2024 si bien que les SEL seront tenues de les remplir pour la première fois dès 2025.

[Décret n° 2024-872 du 14 août 2024, JO du 17](#)